

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 23 février 2023

Arrêté n° 23034 ST

PERMANENT

Proroge et remplace l'arrêté 18022ST du 10/01/18

Fermeture pour raison de sécurité

due à des phénomènes météorologiques dangereux

Clos de la Foire, Bois du Baron et promenades de l'Estérel et de la Vanoise

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC – Procédure de vigilance et d'alerte météorologique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les mesures pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules dans les espaces boisés publics sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès en cas de phénomènes météorologiques dangereux (vents violents, orages, ...),

Considérant les bulletins d'informations émanant de la préfecture du Rhône relatifs à l'évolution des situations météorologiques pour lesquelles les communes sont destinataires, pour actions,

A R R E T E

Article 1 : *Domaine d'application*

Le présent arrêté est applicable à la promenade de l'Estérel et la promenade de la Vanoise, ainsi qu'aux espaces boisés du Clos de la Foire et du Bois du Baron,

Article 2 : *Restrictions d'accès*

En cas d'événements météorologiques dangereux tels que des vents violents ou des orages, susceptibles d'occasionner d'éventuelles chutes de branches, et afin d'assurer la sécurité des usagers, les accès aux espaces boisés publics listés dans l'article 1 du présent arrêté seront interdits aux personnes et véhicules,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des accès aux lieux précités dans l'article 1 du présent arrêté,

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La Mairie,
- La CCEL – 55 boulevard de la République – BP 26 – 69742 Genas Cedex,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Le corps des sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,

L'Adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.